

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-224/03-12/CC/SG  
du 03 décembre 2016 relative à la requête de  
Monsieur KPASSA ZOUZOUKO BERNARD ARTHUR**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur KPASSA ZOUZOUKO BERNARD ARTHUR, en date du 02 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 059/2016/EL ;

**Ouï** le Président-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur KPASSA ZOUZOUKO BERNARD ARTHUR, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins de retrait de sa candidature de la liste des candidats à ladite élection, dans la circonscription électorale N°101 Gboguhé et Zahibo, Communes et Sous-Préfectures ;

**Considérant que**, conformément à l'article 24 du Code électoral, le candidat peut retirer son dossier de candidature, après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste ; Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner sa radiation de ladite liste ainsi que celle de son colistier ;

### **Décide :**

**Article premier :** Donne acte à Monsieur KPASSA ZOUZOUKO BERNARD ARTHUR du retrait de sa candidature ;

**Article 2 :** Ordonne à la CEI sa radiation ainsi que celle de son colistier de la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale N°101 Gboguhé et Zahibo, Communes et Sous-Préfectures ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KPASSA ZOUZOUKO BERNARD ARTHUR ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du samedi 03 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 03 décembre 2016

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**